

Notice d'information

FIP Equilibre et Santé 1 Fonds d'Investissement de Proximité

régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier

Code ISIN : FR0010743146

Date d'édition : 1^{er} mars 2010

AVERTISSEMENT

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de cinq (5) ans). Les sommes non investies en entreprises à caractère régional seront éventuellement placées dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du Fonds).

- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant régionaux et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal IRPP, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises à caractère régional, souvent de petite taille, dont le délai de maturation peut être plus long.

- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par Vatel Capital est la suivante :

Dénomination	FIP Kallisté Capital 1	FIP Equilibre et Santé 1	FIP Kallisté Capital 2
Date de création	13 nov. 2008	18 juin 2009	1 ^{er} décembre 2009
Pourcentage de l'actif investi en titres éligibles au quota de 60 %	54,8%	26,8%	0%
Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles	31 mars 2011	30 septembre 2011	31 mai 2012

IDENTITE DU FONDS

1. Dénomination :

FIP Equilibre et Santé 1

2. Catégorie d'OPCVM :

Fonds d'investissement de proximité (FIP)
relevant de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier

3. Société de gestion :

Vatel Capital
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 12, rue Sainte-Anne • 75001 Paris
RCS de Paris n° 507 646 883 - N° d'agrément AMF : 08000044

4. Dépositaire :

Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.302.192.250 euros
Siège social : 34, rue du Wacken • 67000 Strasbourg
RCS de Strasbourg n° 355 801 929

5. Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers (PWC) – M^{me} Sarah Kressmann-Floquet
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 2.510.460 euros
Siège social : 63 rue de Villiers 92200 • Neuilly sur Seine
RCS de Nanterre n° 672 006 483

6. Délégué administratif et comptable :

CM-CIC Asset Management
Société Anonyme à Directoire au capital de 3.871.680 euros
Siège social : 4, rue Gaillon • 75002 Paris
RCS de Paris n° 388 555 021
Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.
Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7. Orientation de gestion

Le Fonds investira à hauteur de 80 % dans des sociétés éligibles au dispositif de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune.

7.1 Partie de l'actif soumise au quota réglementaire

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations en valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant. Les opérations porteront sur des Petites et Moyennes Entreprises (PME telles que définies à l'article 3.2.1 (iv) Règlement) et seront prises par souscription ou capital initial ou par augmentation de capital.

Au moins 60 % de l'Actif du Fonds sera constitué d'entreprises exerçant leur activité dans la « Zone géographique » composée des régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

Au moins 20 % de l'actif du Fonds sera constitué d'entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans. Afin de faciliter l'atteinte de ce ratio le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans le cadre d'opérations de capital-risque.

Le quota de 60 % devra être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la Constitution du Fonds, c'est-à-dire le 30 septembre 2011 et au moins jusqu'à la clôture du 5^{ème} exercice du fonds, c'est-à-dire le 30 septembre 2014.

La durée maximale d'investissement en titres non cotés est fixée au 30 septembre 2014. A compter de cette date, seuls les réinvestissements en titres non cotés seront possibles et ce, jusqu'au 31 décembre 2015.

La date estimée d'entrée en liquidation est le 31 décembre 2015. La Société de gestion aura alors pour objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés jusqu'au 15 juin 2016.

Les entreprises exerçant une activité dans le secteur du bien-être, des soins et services à la personne et de la santé (notamment l'appareillage médical, le logiciel médical, le service médical et la distribution de produits médicaux) seront privilégiées, mais les investissements pourront également viser les entreprises dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FIP et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Les prises de participation se feront principalement dans le cadre d'opérations de capital développement.

Conformément à la législation, le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires (jusqu'à 35 % du capital), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire. La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,2 et 1 M€.

Les participations du Fonds dans les sociétés exerçant leur activité dans les secteurs d'investissement et la Zone géographique sélectionnés seront prises principalement par le biais d'actions ordinaires ou de préférence. Le Fonds investira dans des entreprises non cotées et dans des entreprises cotées, dans la limite fixée par le Code monétaire et financier, soit à la date d'agrément du Fonds 60 % minimum de l'actif du Fonds en entreprises non cotées et 20 % maximum de l'actif du Fonds en entreprises cotées sur des marchés réglementés. En attendant d'être investie, la partie de l'actif soumise au quota réglementaire est placée sur des supports défensifs, à savoir des OPCVM monétaires et obligataires, des Bons du Trésor et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle pourrait être amenée à gérer. Cette partie est donc exposée à un risque de titres de sociétés cotées et non cotées.

7.2 Partie non éligible au quota réglementaire

Les actifs du Fonds sont placés sur des supports diversifiés, à savoir des OPCVM monétaires et obligataires, des Bons du Trésor et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit. Il est convenu que la Société de gestion s'interdit de souscrire à des « hedge funds », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

Dans la limite de 30 % de son actif, le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM actions et des titres de sociétés cotées et non cotées situées hors de la Zone géographique du Fonds.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son Actif net dans des fonds de capital investissement gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 20.1. du Règlement du Fonds. Cette partie est exposée au risque de taux (OPCVM monétaires et obligataires, certificats de dépôt) à hauteur de 100 % dès la Constitution du Fonds et à un risque de titres de sociétés cotées et non cotées à hauteur de 75 %. Une variation des taux et des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative du Fonds.

8. Parts du Fonds

8.1 Porteurs de parts

Les parts A du Fonds peuvent être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- (i) à plus de vingt (20)% par un même investisseur ;
- (ii) à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- (iii) à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts.

Les parts B ne peuvent être souscrites que par la Société de gestion, ses dirigeants et les personnes physiques chargées de la gestion du Fonds. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

8.2 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories, A et B, conférant des droits différents aux Porteurs de parts. Les parts

sont souscrites par les Porteurs de parts mentionnés au 7.1. du Règlement, selon la catégorie de part concernée. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

8.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). La valeur d'origine de la part B est de un (1) euro. L'émission des parts B est limitée à 10.000 parts. Les parts A et B sont indivisibles. Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A émise. En conséquence, les titulaires de parts B souscrivent un montant total de parts B représentant au maximum 1 % du montant total des souscriptions des parts A.

8.4 Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit : Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €).

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de 1 euro (1 €) des parts B ;
- sur le solde, s'il existe, attribuer aux parts A un montant de 10 € ;
- sur le solde, s'il existe, attribuer aux parts B un montant de 2 €. Cette distribution a pour vocation de permettre aux parts B de rattraper le ratio de partage global des produits et des plus-values de 80 % pour les parts A et de 20 % pour les parts B ;
- attribuer le solde de l'Actif net aux parts A et B dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues. Dans l'hypothèse où les Porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les Porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

8.5 Forme des parts

Les parts A et B sont émises sous la forme nominative. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

8.6 Variation du nombre de parts

Le nombre de parts peut diminuer du fait du rachat de parts antérieurement souscrites. Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des opérations prévues aux articles 25 et 26 du Règlement (pré-liquidation, dissolution).

9. Affectation du résultat

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 7.4. du Règlement.

10. Distribution d'actifs

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des parts concernées. Les parts A et B entièrement remboursées

sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 7.4. du Règlement. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds défini à l'article 5 du Règlement.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

11. Durée

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement. Cette durée peut être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum deux (2) fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des Porteurs de parts et de l'AMF. La durée maximum du Fonds est donc de neuf (9) ans.

12. Valeur liquidative

La Valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre. La première Valeur liquidative est établie le 30 septembre 2009. Une Valeur liquidative servant de base à la seconde tranche de souscription est établie le 15 juin 2010.

13. Souscription des parts

13.1 Période de souscription

Les parts sont souscrites en numéraire. La Période de souscription des parts A s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 15 juin 2009 puis du 1er avril 2010 jusqu'au 15 juin 2010. La période de souscription des parts B s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 15 juillet 2010 pour les parts B. Jusqu'au 15 juin 2009, les investisseurs souscrivent les parts A à leur valeur initiale (100 €).

Du 1er avril 2010 au 15 juin 2010, les investisseurs souscrivent les parts A à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la valeur initiale des parts A, soit la Valeur liquidative établie le 15 juin 2010. Cependant, la Période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint quinze (15) millions d'euros ou en cas de non re-conduction par l'administration fiscale du report des obligations déclaratives. La Société de gestion notifiera alors par courrier, par email ou par fax aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les dix (10) jours ouvrés suivant cette notification. Si l'échéance de ce délai de dix (10) jours tombe avant le 15 juin 2010, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date.

13.2 Conditions de souscription

Les souscripteurs de parts A doivent souscrire un minimum de 10 parts, soit 1 000 €. Le prix de souscription est majoré des droits d'entrée. Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de parts A sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds. Les souscriptions des parts sont irrévocables. Seules les souscriptions intégralement libérées seront prises en compte. Les parts sont décimales. La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

14. Transfert de parts

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les Porteurs de parts.

14.1 Transfert de parts A

Les transferts de parts A entre Porteurs de parts ou entre Porteurs de parts et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même Porteur de parts mentionnées à l'article 7.1. du Règlement. Ils peuvent être effectués à tout moment. Il est rappelé que les transferts de parts réalisés avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale remise aux Porteurs de parts peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

14.2 Transfert de parts B

Les transferts de parts B ne peuvent être effectués qu'entre personnes

répondant aux critères énoncés à l'article 7.1. du Règlement. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

14.3 Déclaration de transfert des parts

Le transfert doit faire l'objet d'une déclaration notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, et signée par le Porteur de parts et le bénéficiaire du transfert. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur de parts et du bénéficiaire du transfert, la date de transfert, le nombre de parts transférées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de parts.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

15. Rachat de parts

15.1 Rachat à l'initiative de la Société de gestion

La Société de gestion peut exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, sans que cela ne constitue un engagement de sa part. Ce rachat peut intervenir le cas échéant pendant la durée de vie du fonds, soit sept (7) années, le cas échéant prorogée dans les conditions fixées à l'article 5. du Règlement, mais en aucun cas avant le 31 décembre de la cinquième année qui suit la souscription. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative des Parts suivant la date de la décision de rachat.

15.2 Rachat à l'initiative des Porteurs de parts

15.2.1 Avant le 31 décembre de la cinquième année qui suit la souscription, les Porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, sauf dans les cas visés au 15.2.3 ci-après.

15.2.2 Après le 31 décembre de la cinquième année qui suit la souscription, les Porteurs de parts A pourront demander le rachat de leurs parts. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative des Parts A suivant la date de la demande de rachat, et diminué d'un droit de sortie anticipée acquis au fonds, égal à 20 % nets de toutes taxes de la Valeur liquidative.

15.2.3 A titre exceptionnel, et pendant toute la durée de vie du Fonds, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts A, dans les cas suivants :

- (i) invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (ii) décès du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- (iii) licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Le prix de rachat sera calculé sur la base la prochaine Valeur liquidative des parts A suivant la date de la demande de rachat. Il ne sera pas prélevé de frais en cas de rachat dans l'un des trois cas visés ci-dessus. Les conséquences fiscales de ces rachats au regard de l'obligation de conservation des parts sont précisées dans la note fiscale remise aux Porteurs de parts.

15.2.4 Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus par la Société de gestion en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation telle que définie à l'article 27 du Règlement.

15.2.5. Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 5 du Règlement.

16. Frais

16.1 Rémunération de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,0 % nets de toutes taxes. L'assiette de la rémunération est la valeur de l'Actif net du Fonds, établie semestriellement.

Des acomptes, d'un montant égal à 0,75 % nets de toutes taxes du dernier montant de l'Actif net connu, seront prélevés à terme échu dans le mois suivant la fin de chaque trimestre. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté semestriel de l'Actif net du Fonds. Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé

pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération de la Société de gestion est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds visées à l'article 27 du Règlement.

16.2 Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

(i) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu semestriellement. Elle est égale à 0,03588 % TTC de l'Actif net du Fonds au dernier jour de chaque semestre et plafonnée à 59 800 € TTC.

(ii) La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion et s'élèvent à 4 903,60 € TTC (hors débours divers) par exercice comptable.

(iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de parts

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de parts (7,77 € TTC par Porteur de parts), des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,45 % TTC de l'Actif net du Fonds.

16.3 Frais de transaction

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement. Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires. Le montant total annuel des frais de transaction énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80% TTC du montant net des souscriptions.

16.4 Frais de constitution

Les frais de constitution correspondent aux coûts réels de constitution du Fonds (frais juridiques, conception graphique, impression, etc.). Ils sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions et sont plafonnés à 1 % TTC du montant net des souscriptions

17. Tableau récapitulatif des frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaires
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Rémunération de la Société de gestion	Actif net semestriel du Fonds	3,0 % nets de toutes taxes	Semestrielle avec acomptes trimestriels	Vatel Capital
Frais divers plafonnés	Rémunération du dépositaire	0,03588 % TTC de l'actif net plafonnés à 59 800 € TTC	À la facturation	Prestataires externes
	Rémunération du CAC	4 903,60 € TTC		
	Gestion des Porteurs de parts	7,77 € TTC par Porteur de part		
Droits de sortie anticipée à la demande des porteurs de parts A après le 31 décembre de la 5 ^{ème} année qui suit la souscription, hors les cas exceptionnels cités au 10.2.3 du Règlement	Prochaine valeur liquidative des Parts A suivant la date de la demande de rachat	20% nets de toutes taxes de la Valeur liquidative du Fonds	A chaque rachat	FIP Equilibre et Santé 1
Frais de transaction	Coûts réels	Plafonnement à 0,80%TTC du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes
Frais de constitution	Coûts réels	Plafonnement à 1% TTC du montant net des souscriptions	Au fil des souscriptions	Vatel Capital

18. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2010.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros.

Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Société de Gestion : VATEL CAPITAL 12, rue Sainte-Anne • 75001 Paris

Dépositaire : BFCM 34, rue du Wacken • 67000 Strasbourg

Les Valeurs liquidatives sont adressées par la Société de gestion à tout Porteur de part qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion. La présente Notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du FIP par l'AMF : 3 avril 2009

Date d'édition de la Notice d'information : 1^{er} mars 2010